



AVIS PUBLIC
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
RÈGLEMENT #2003-05-57

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, la soussignée, directrice générale adjointe de la municipalité de Sainte-Barbe, donne avis public de ce qui suit :

1. Adoption du Second projet de règlement

Faisant suite à la consultation publique tenue le 28 février 2023, le conseil municipal a adopté à sa séance du 6 mars 2023 le second projet de règlement n° 2003-05-57 « PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05 AFIN DE REVALORISER LE PÉRIMÈTRE URBAIN ».

Ce second projet de règlement (ci-après « **SPR** ») contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire. Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront identifier la ou les dispositions faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelle zone, à titre de « personne intéressée », la demande est présentée. Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées ou une « personne intéressée » d'une zone contiguë à l'une ou l'autre de celle-ci, et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

Les dispositions mentionnées ci-après du Second projet de règlement sont ainsi des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Sont donc identifiées, pour ces dispositions, la zone concernée, une brève description de l'objet de ces dispositions et des explications sur l'origine de la demande (d'où elle peut provenir) et sur l'objectif d'une telle demande.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

2.1. Article 3 du SPR 2003-05-57

L'article 3 du SPR vise à remplacer la classification des groupes d'usages « commerce et service », « publique et/ou institutionnelle » et « Industrie ».

Une demande relative à cette disposition peut provenir des zones CA-1, CA-2, CB-1, CB-2, MX-1 et MX-2 affectées par cette disposition ainsi que de leurs zones contiguës et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

2.2. Article 4 du SPR 2003-05-57

L'article 4 du SPR vise à abroger la disposition précisant que les écocentres et les centres de tri des matières recyclables sont uniquement autorisés en zone commerciale et industrielle (CB).

Une demande relative à cette disposition peut provenir de la zone CB-2 affectée par cette disposition ainsi que de ses zones contiguës et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

2.3. Article 6 du SPR 2003-05-57

L'article 6 du SPR vise à ajouter la grille de spécifications de la nouvelle zone CA-3 ayant pour effet, de modifier certains usages par rapport à ceux actuellement autorisés dans la zone actuelle CB-1.

Une demande relative à cette disposition peut provenir de la zone actuelle CB-1 affectée par cette disposition ainsi que de ses zones contiguës et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

2.4. Article 7 du SPR 2003-05-57

L'article 7 du SPR vise à remplacer les grilles de spécifications de plusieurs zones :

1. Les modifications de la grille de la zone CA-1 vise à :

- a) Modifier certains usages;
- b) Interdire spécifiquement les discothèques;
- c) Modifier le nombre de logement ou locaux maximum dans un même bâtiment de 4 à 6;
- d) Modifier les marges :
 - i. avant minimale de 9 m à 8 m;
 - ii. totale latérale de 10 m à 4 m;
 - iii. latérale de 5 m à 2 m;
- e) Les usages des classes C2, C3, C8 et C11 doivent occuper 100% du mur avant;
- f) Les usages de la classe C7 doivent un maximum de 50% de la superficie du plancher du rez-de-chaussée et doit intégrer au bâtiment un local d'une autre classe d'usage autorisé;
- g) Les usages de la classe C7 Autoriser l'entreposage extérieur uniquement dans la cour arrière;
- h) Les usages de la classe C7 Autoriser le stationnement des véhicules et remorque uniquement en cour arrière;

Une demande relative à l'une des dispositions peut provenir de la zone CA-1 affectée par ces dispositions ainsi que de ses zones contiguës et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

2. Les modifications de la grille de la zone CA-2 vise à :

- a) Modifier certains usages;
- b) Interdire l'usage service de lutte contre les incendies;
- c) Modifier le nombre de logement/bâtiment max de 1 à 4;

Une demande relative à l'une des dispositions peut provenir de la zone CA-2 affectée par ces dispositions ainsi que de ses zones contiguës et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

3. Les modifications de la grille de la zone CB-2 vise à :

- a) Modifier certains usages;
- b) Modifier afin de ne plus autoriser les usages de la classe C2;
- c) Modifier la superficie minimum des bâtiments de 56 m² à 80 m²;
- d) Modifier les marges :

- i. avant minimale de 10 m à 8 m;
- ii. totale latérale de 10 m à 4 m;
- iii. latérale de 5 m à 2 m;

Une demande relative à l'une des dispositions peut provenir de la zone CB-2 affectée par ces dispositions ainsi que de ses zones contiguës et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

4. Les modifications de la grille de la zone MX-1 vise à :

- a) Modifier certains usages;
- b) Interdire spécifiquement les bars, brasseries, discothèques;
- c) Modifier le nombre de logements max de 6 à 4 logements dans les usages du groupe Habitation autorisés et de la classe d'usage C1;

Une demande relative à l'une des dispositions peut provenir de la zone MX-1 affectée par ces dispositions ainsi que de ses zones contiguës et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

5. Les modifications de la grille de la zone MX-2 vise à :

- a) Modifier certains usages;
- b) Interdire spécifiquement les bars, brasseries, discothèque;
- c) Modifier de la largeur min des bâtiments 5m à 6m;

Une demande relative à l'une des dispositions peut provenir de la zone MX-2 affectée par ces dispositions ainsi que de ses zones contiguës et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

2.5. Article 8 du SPR 2003-05-57

Une demande relative à l'article 8 du SPR, ayant pour objet de permettre plusieurs usages par bâtiment parmi les groupes d'usage « commerce et services », « publique et/ou institutionnelle » ou « industrie », affectant les zones CA-1, CA-2, CB-1, CB-2, MX-1, MX-2 et MX-3 peut provenir de ces zones et de leurs zones contiguës.

2.6. Article 9 du SPR 2003-05-57

L'article 9 du SPR vise à permettre plus d'un bâtiment principal par lot dans le cas de mini-entrepôt dans la zone CB-2.

Une demande relative à cette disposition peut provenir de la zone CB-2 affectée par cette disposition ainsi que de leurs zones contiguës et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

2.7. Article 10 du SPR 2003-05-57

L'article 10 du SPR, vise à modifier les limites de certaines zones du plan de zonage du périmètre urbain (carte 2 de 3)

- 1. par l'agrandissement de la zone MX-2 au détriment de la zone MX-1;

Une demande relative à cette disposition peut provenir de la zone MX-1 affectée par cette disposition ainsi que de ses zones contiguës et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le

règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

2. par la création de la zone MX-3 au détriment de la zone MX-2;

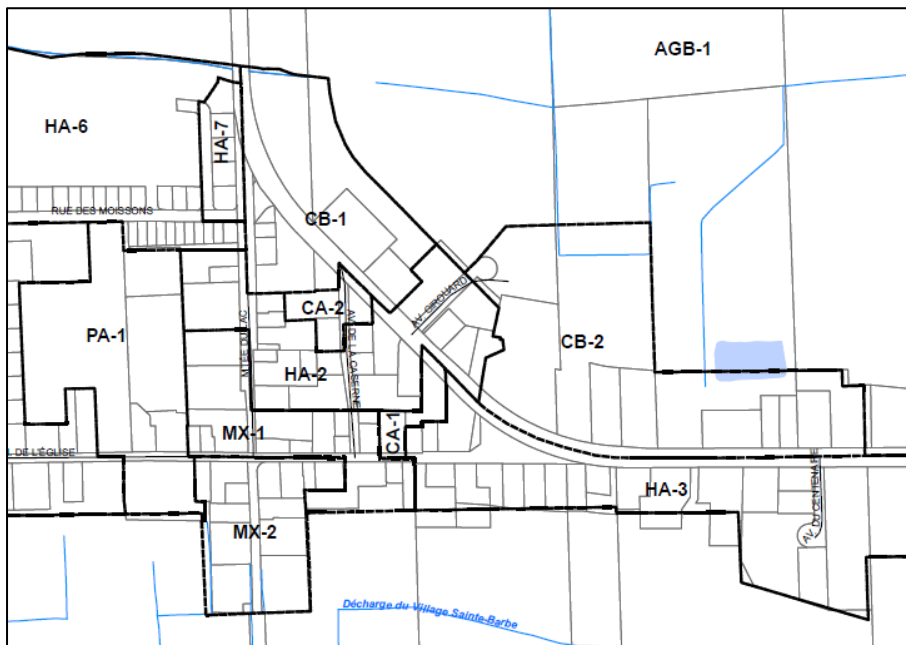
Une demande relative à cette disposition peut provenir de la zone MX-2 affectée par cette disposition ainsi que de ses zones contiguës et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cet article soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

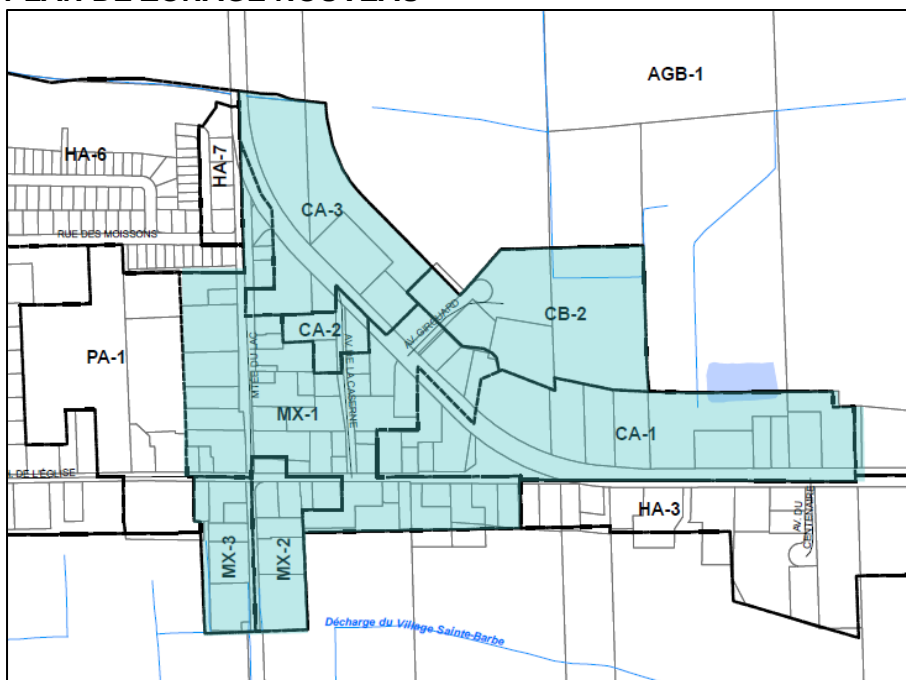
3. Illustration de la zone concernée

Ce Second projet de règlement concerne les nouvelles zones CA-1, CA-2, CA-3, CB-2, MX-1, MX-2 et MX-3 (représentées en **bleu**). Un extrait du plan de zonage illustrant le noyau villageois « avant modification » et « après modification » apparaît ci-après :

PLAN DE ZONAGE ACTUEL



PLAN DE ZONAGE NOUVEAU



4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la municipalité, au 470, chemin de l'Église (Québec), au plus tard le 28 mars 2023.

5. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du Second projet de Règlement 2003-05-57 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage 2003-05 :

5.1. Conditions générales

- être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

- n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

5.3. Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

5.4. Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.5. Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.6. Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
5. à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du Second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Informations supplémentaires

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail ou par courriel à j.montpetit@ste-barbe.com.

Le second projet de règlement n° 2003-05-57 ainsi que toute la documentation relative à cette modification de zonage (nature de la demande, documents au soutien de la demande et analyse du Service de l'urbanisme) sont disponibles pour consultation sur le site Internet de la Municipalité de Sainte-Barbe : <http://www.ste-barbe.com/>.

Donné à Sainte-Barbe, ce 20e jour de mars 2023



Marie-Ève Clément,
Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe